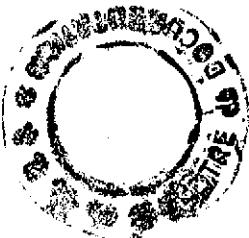


11321

11321

- 244 -

LISTE DES ETUDES
DU DEUXIEME VOLUME
"B - C"



P A G E

BANQUE - BANQUIER - ETABLISSEMENTS FINANCIERS.....	245
BAUX COMMERCIAUX.....	306
BAUX A USAGE D'HABITATION.....	332
CHEQUE.....	344
CLAUSE PENALE.....	368
CONCURRENCE DELOYALE.....	373
CONTRAT.....	380
CONTRATS ADMINISTRATIFS - MARCHES ADMINISTRATIFS.....	412
CONTRATS D'EXCLUSIVITE.....	468
CONTROLE DES CHANGES - RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER.....	479
CREDIT - BAIL OU LEASING.....	512

BANQUE - BANQUIER - ETABLISSEMENTS FINANCIERS

SOMMAIRE

P A G E

Première partie Banques et Etablissements financiers..... 248

Chapitre I

La Banque et le Banquier..... 248

 - Définition -

Section 1 - Nature de la fonction bancaire..... 249

Section 2 - Conditions mises à l'exercice de la profession
bancaire..... 251

Section 3 - Responsabilité des banquiers..... 256

Chapitre II

L'organisation bancaire..... 257

Section 1 - La Classification des banques..... 257

Section 2 - La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(B. C. E. A. O.)..... 259

Chapitre III

Les Etablissements financiers..... 262

Chapitre IV

Les organismes de tutelle et de contrôle bancaires..... 264

Paragraphe 1 - L'Association professionnelle..... 264

 2 - La Commission de surveillance..... 265

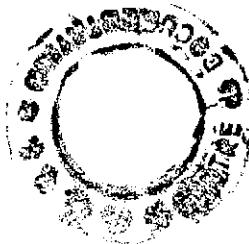
 3 - L'Office des changes..... 265

Deuxième partie	<u>Les opérations bancaires</u>	265
A - <u>Le compte en banque</u>	265	
1° Qui peut ouvrir un compte en banque ?	266	
2° Formalités à accomplir pour l'ouverture d'un compte en banque		
- Les personnes physiques	267	
- Les personnes morales ou les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale	268	
a) S'il s'agit de personnes physiques	268	
b) S'il sagit d'une personne morale	268	
B - <u>Le fonctionnement du compte en banque</u>	270	
I - Qui peut faire fonctionner un compte ?	270	
Le titulaire	271	
Le mandataire	271	
Quelques cas particuliers	272	
1° Le compte indivis	272	
2° Le compte à échéance	273	
II - <u>Le fonctionnement du compte bancaire</u>	273	
Le compte de dépôt	274	
Le compte courant	274	
III - <u>La cessation d'activité d'un compte</u>	277	
a) arrivée du terme	277	
b) accident fortuit	277	
c) décès du client	278	
C - <u>Les opérations sur effets de commerce</u>	278	
I - <u>L'escompte</u>	278	
a) les modalités de l'escompte	279	
b) la technique de l'escompte	281	
c) conditions de l'escompte	282	

II - L'encaissement.....	284
Mandat.....	284
L'escompte en compte.....	285
D - Autres moyens de règlement.....	285
I - Le billet à ordre.....	285
Intérêt du billet à ordre.....	285
II - <u>Le virement</u>	285
Différence avec le chèque.....	287
III - <u>La lettre de crédit</u>	287
intérêt.....	287
forme.....	288
IV - <u>L'accréditif</u>	288
V - <u>Le découvert en compte</u>	289
- Dans quel cas ?.....	289
- Comment ?.....	290
VI - <u>Les services financiers rendus par les banques</u>	292
a) avantages pour les banques.....	293
b) avantages pour les particuliers.....	293
1° Emission de valeurs mobilières.....	293
2° Services ultérieurs.....	294
c) Opérations pour compte de la clientèle.....	294
VII - <u>Les crédits par signature</u>	297
Caution et avals.....	297
VIII - <u>Les opérations avec l'étranger</u>	300
- Le financement des importations : le crédit documentaire.....	301
Intérêt du crédit documentaire.....	302

PREMIERE PARTIE

BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS



Qu'il s'agisse d'affaires personnelles, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions grandes ou petites, bien rares sont aujourd'hui les entreprises qui peuvent se passer totalement du concours des banques, ou tout au moins qui ne désirent bénéficier des facilités que la technique bancaire met à leur disposition.

Pour utiliser au maximum les services qu'une banque se trouve à même de rendre dans de multiples domaines, pour bien comprendre un mécanisme simple mais délicat, pour se diriger aisément et rapidement dans la technique bancaire, il manquait au Sénégal jusqu'ici un guide pratique.

Si l'industriel, le commerçant ou l'artisan trouvent une réponse à chacun des problèmes bancaires qu'ils ont à résoudre quotidiennement pour assurer la marche financière de leur entreprise, nous aurons alors atteint le but de cette étude.

CHAPITRE I

LA BANQUE ET LE BANQUIER

Définition -

L'article 2 de la loi 64-49 du 10.7.1964 (J.O.R.S. n° 3696 du 8 août 1964, page 1020) définit la banque comme une entreprise ou un établissement qui fait habituellement profession de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'il emploie pour son propre compte en opérations de crédit, d'escompte ou en opérations financières.

Seules les banques relevant de cette définition sont autorisées :

- 1°) à recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de 2 ans ;
- 2°) à servir de commissionnaires, de courtiers ou d'intermédiaires dans les opérations portant sur les valeurs mobilières ou les effets de commerce ;
- 3°) à effectuer à titre habituel, directement ou indirectement les opérations de change. Par ces opérations le banquier procure à son client des moyens de libération qui seront reçus dans un autre pays.

Les formes les plus simples sont celles du change manuel par lequel le banquier, remet à son client des billets ou autres monnaies ayant cours légal dans un pays étranger, et du change scriptural par lequel il lui remet une créance payable dans un pays étranger, sous forme de lettre de change, d'ouverture de compte. Dans un cas comme dans l'autre, l'opération s'analyse en une vente, la monnaie étrangère étant traitée comme une marchandise.

La Convention du 24 juin 1965 (J.O.R.S. n° 3756 du 24 juillet 1965, page 805) conclue entre la République du Sénégal et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest confie à cet organisme la charge d'appliquer la législation et la réglementation des changes et des transports extérieurs en vigueur au Sénégal.

Section 1 - Nature de la fonction bancaire :

- Les opérations bancaires:

Le point de départ de ces opérations est toujours le compte en banque. Grâce à ces comptes, les banques assurent des règlements. Ces comptes sont crédités par des dépôts, des engagements, des virements, des intérêts que les titulaires de compte/^s bloqué^s ou à terme reçoivent de leur banquier.

Un intérêt ne peut être stipulé que pour les comptes bloqués ou à terme.

Cette stipulation est absolument prohibée pour les comptes de dépôt à vue.

Les fonds, mis à la disposition des banques par le public, sont utilisés par ces dernières à des opérations de crédit. Cet usage à des fins de crédit de sommes empruntées caractérise l'activité bancaire.

- Les différents comptes en banque :

Paragraphe 1 - Les comptes de dépôt de fonds -

A - Nature juridique - Pour certains auteurs (HAMEL, JAUFFRET), c'est un contrat de prêt non de dépôt puisque le contrat de dépôt ne permet pas au dépositaire ^{d'en} disposer, autrement il commettait un abus de confiance. En effet, le dépôt, ^{pour} qu'il soit régulier comporte une obligation de garde, laquelle ne peut naturellement pas être imposée aux banquiers qui doivent nécessairement être en mesure de disposer librement, pour les crédits qu'ils consentent, des sommes déposées.

B - Les différentes formes de dépôt :

- Le dépôt à vue : les dépôts à vue sont ceux qui limitent les banques en ce sens que les banquiers dépositaires ne peuvent employer ces sommes que pour des opérations à court terme.

- Le dépôt à terme : Celui-ci pousse à l'épargne. Si les législateurs français et sénégalais interdisent la stipulation d'intérêt pour les comptes de dépôt à vue, c'est pour favoriser les comptes de dépôt à terme qui incitent à l'épargne.

- Le compte courant : Ce compte est celui qu'un banquier ouvre à un commerçant.

Par opposition au compte de dépôt, qui n'est qu'une opération comptable sans aucune portée juridique, le compte courant est autre chose qu'une simple opération matérielle. Ce compte est un creuset dans lequel viennent se fondre tous ses éléments ; les opérations qui y sont inscrites perdent leur autonomie.

Le vrai critère de ce compte c'est la volonté des parties.

Les caractères du compte courant sont les suivants :

1°) Le caractère novatoire : Cela veut dire que le compte courant est un tout. Tous ses éléments sont novés, ce qui signifie que les créances ne sont ni civiles ni commerciales. Il en résulte que les créances cessent de se prescrire pour la simple raison qu'on ne retrouve plus les prêts. Il en résulte aussi que les garanties disparaissent à moins que l'intention des parties soit de les maintenir.

2°) Le second caractère est celui de l'indivisibilité du compte courant. Il faut attendre la clôture du compte. Jusqu'à cette clôture, il n'y a ni créancier ni débiteur. Depuis quelques années, le principe de l'indivisibilité, qui constituait jusque là l'épine dorsale de l'institution, tend à s'amenuiser. Il a d'ailleurs toujours été admis qu'on puisse tirer un chèque sur son compte courant. D'autre part le calcul des intérêts montre bien aujourd'hui qu'il y a créance et dette. L'anatocisme est interdit en principe. Mais, en pratique, les intérêts produisent souvent des intérêts eux-mêmes, ce qui est contraire au principe de l'indivisibilité.

3°) L'insaisissabilité du compte courant : décidée au premier chef pour les comptes des banques d'émission, la jurisprudence l'a étendue aux comptes courants des autres banques.

- Le compte d'avance sur titre : les banquiers consentent à faire des avances aux particuliers. La Banque de France les accorde mais garanties par des rentes sur l'Etat. L'impérieuse nécessité du développement a conduit le législateur sénégalais à favoriser cette institution, en particulier, dans le domaine industriel et commercial.

- Les comptes courants postaux : Ces comptes ouverts aux bureaux des chèques postaux sont semblables aux comptes de dépôt des banques. Là, le banquier c'est l'Etat. Les centres de chèques postaux ne sont, en somme, que des agences d'une banque centrale qui est l'Etat. Ces comptes donnent à l'Etat une trésorerie appréciable. Comme les comptes de dépôt à vue, ces comptes postaux ne sont jamais débiteurs. En dehors des comptes sur livret, la stipulation d'un intérêt est également interdit pour les comptes courants postaux.

Section 2 - Conditions mises à l'exercice de la profession bancaire :

L'inscription sur la liste officielle des banques est subordonnée à plusieurs conditions relatives à la forme juridique de l'affaire, au montant du capital et aux qualités requises des banquiers, gérants, directeurs ou administrateurs de banque.

I - La forme juridique :

Les banques autres que les établissements au Sénégal de banques étrangères ne peuvent être constituées que sous forme de société anonyme à capital minimum, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

II - Capital minimum requis :

Le capital minimum requis des banques et établissements financiers fait l'objet du décret 65-634 du 16 septembre 1965 plusieurs fois modifié et complété par les décrets 70.002 du 5 janvier 1970 et 70435 du 17 avril 1970.

Aux termes de l'article premier du décret 65-634 toute banque enregistrée exerçant son activité sur le territoire de la République du Sénégal doit à tout moment justifier d'un capital dont le montant, sans jamais pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'article 27 de la loi 64-49 du 10 juillet 1964 à savoir 250 millions de francs doit être égal ou supérieur à 8% des risques figurant à son bilan ou hors bilan à la date de clôture de son plus récent exercice.

Le même rapport doit exister entre les risques et les dotations dont, conformément à l'article 28 de la loi précitée, doivent justifier les banques étrangères autorisées à exercer leur activité sur le territoire du Sénégal.

L'article 28 de la loi du 10 juillet 1964 stipule que les banques constituées hors du territoire de la République du Sénégal, autorisées à y exercer une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales doivent :

- tenir au siège de leur principal établissement au Sénégal une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République.

- justifier à tout moment, de l'application à l'ensemble des opérations traitées au Sénégal d'une dotation minimum égale au capital minimum qui serait exigé, pour la même activité, d'une banque de la République du Sénégal sans que, sauf dérogation temporaire accordée par la commission de surveillance, cette dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison mère ou à ses autres agences.

Il ne s'agit ici que des banques constituées hors du territoire de la République du Sénégal et appelées à y exercer leurs activités par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs agences.

Outre le montant minimum du capital exigé, les banques et établissements financiers doivent, en outre justifier à tout moment, d'un complément de fonds propres égal à 15% de l'encours des crédits à long terme, des crédits à moyen terme non réescomptables et des prises de participation figurant au bilan de clôture de leur récent exercice.

En ce qui concerne le complément de fonds ^{propres}/requis, il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret précité que cette constitution n'est pas exigée si le capital figurant au bilan de clôture du plus récent exercice représente au moins 12 % des risques au bilan ou hors bilan.

L'article quatre du décret 65-634 précise ce qu'il faut entendre par capital et risques :

- Par capital il faut entendre les fonds propres dont dispose la banque ou l'établissement financier, constitués par l'ensemble du capital social, des réserves, des dotations, des provisions non affectées et des bénéfices reportés sous déductions des pertes ;

• Par risques, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de réescompte ou démise en pension, les cautions et avals à l'exclusion des cautions pour marchés publics, les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures, les ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation, du total ainsi déterminé seront déduites contre-garanties reçues de banques locales ou extérieures, les garanties délivrées par l'Etat et les provisions pour risques avec affectation.

Il faut toutefois tenir compte, en ce qui concerne la déduction du total des risques, des modifications ultérieurement intervenues et qui font l'objet de l'article premier du décret 70-435 du 17 avril 1970.

Aux termes de ce texte, seules sont déductibles du total des risques, tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret 65-634 du 16 septembre 1965 : les contre-garanties bancaires reçues des banques locales ou extérieures, dans la mesure où la contre-garantie ainsi donnée concerne un client direct de la banque garantie, s'applique à une opération particulière et conditionne l'ouverture d'un crédit chez l'établissement financier de la dite contre-garantie.

Les dispositions de l'article 5 du décret 65-634 du 16 septembre 1965 prévoyant que le rapport entre les fonds propres constituant le capital des banques et les risques enrégistrés à la clôture du plus récent exercice pouvait être inférieur à 8% sous réserve que le complément soit constitué par des avances en comptes bloqués, sont annulées par l'article 2 du décret 70-602 du 5 janvier 1970.

En ce qui concerne ce rapport, le nouveau texte décide qu'à compter de l'exercice 69-70, toute banque devra, à tout moment justifier d'un capital dont conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 65-634, le montant sans pouvoir être inférieur à 250 millions de francs, devra être égal ou supérieur à 8% des risques figurant à son bilan ou hors bilan à la date de clôture de son plus récent exercice.

L'obligation de constituer et de justifier à tout moment d'un certain rapport entre le capital social et les risques, imposé par le législateur, obéit à un souci de protection en faveur des épargnants et actionnaires. En effet, bien que l'objectif poursuivi par les banques consiste à collecter des sommes à des fins de crédit, les droits des actionnaires représentés par le capital social doivent,

en tout état de cause, être sauvagardés.

Souci de protection de l'épargnant, cette obligation obéit aussi à un souci de contrôle de la distribution du crédit.

III - Conditions d'exercice de la profession :

L'exercice d'une profession bancaire s'accorde mal avec l'indignité qui atteint une certaine catégorie de personnes. Ainsi le législateur de 1964, animé par le souci d'assainir ce secteur financier, a exclu de sa gestion un certain nombre d'individus dont les antécédents ne sont pas sans compromettre l'honorabilité de la profession.

Il a donc été décidé que nul ne peut contrôler, diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou une de leur agence ^as'il/fait l'objet d'une condamnation pour :

- crime de droit commun ;
- faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- vol, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ;
- abus de confiance ;
- soustractions commises par dépositaire public ;
- extorsion de fonds de valeurs ;
- émission de mauvaise foi de chèque sans provision ;
- atteinte au crédit de l'Etat ;
- recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;
- toutes condamnations prononcées en vertu des articles 2 et 3 du décret du 3 septembre 1936 portant application aux gérants et administrateurs des sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;
- toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités et les officiers ministériels destitués.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi sénégalaise, un des crimes ou des délits ci-dessus spécifiés, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité de la condamnation, l'intéressé dû-

ment appelé en chambre du Conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction. Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire au Sénégal. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Quiconque aura subi une des condamnations précédemment énumérées ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, dirigeait, contrôlait, administrait, ou gérait.

Comme on peut le constater, l'interdiction édictée par le législateur de 1964 est largement entendue. Elle frappe l'individu à un double titre. Non seulement il ne pourra plus participer, à quelque titre que ce soit, à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier mais il se verra, en outre, privé de la possibilité de travailler dans la banque qu'il gérait fut ce à titre de simple salarié.

Enregistrement des banques

Aucune entreprise ne peut, sans avoir été préalablement enregistrée sur la liste des banques, exercer les activités bancaires précédemment définies, ni faire figurer les termes de banque ou banquier dans sa dénomination ou sa raison sociale, et dans sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Les banques enregistrées doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents, et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer le n° d'enregistrement qui leur est attribué sur la liste des banques.

La Banque Centrale établit et tient à jour à Dakar, la liste des banques qui exercent leur activité au Sénégal. A chaque banque est affecté un n° d'enregistrement.

La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au Journal Officiel. Elles sont notifiées aux intéressées, et à L'Association professionnelle des banques et des établissements financiers.

Les demandes d'enregistrement sont instruites par la Banque Centrale.

Mais la décision est prise par le Président de la République ou le Ministre qu'il délègue.

Radiation de la liste des banques :

La radiation est prononcée :

1°) par le Président de la République ou le Ministre qu'il délègue soit à la demande de l'intéressé, soit après avis du Conseil Economique et Social et de l'Association professionnelle lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins économiques généraux ou locaux ;

2°) par la Commission de surveillance dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels.

Les banques qui sont radiées doivent cesser toutes activités bancaires, à l'expiration d'un délai qui leur est imparti par la Commission de surveillance. Ce délai est au plus égal à 6 mois à compter de la date à laquelle la décision de radiation a été notifiée. Pendant ce délai, les banques restent autorisées à faire usage des termes de banque ou banquier.

sont

Les conditions et délai de liquidation/également fixés par la Commission de surveillance.

Section 3. - La responsabilité des banquiers :

Les cas de responsabilité sont multiples et obligent les banquiers, qui participent au service public que constitue la distribution du crédit, à prendre toutes les précautions nécessaires. Parmi les hypothèses où la responsabilité d'une banque peut être engagée, il y a lieu d'énumérer :

L'indication inexacte de la provision :

Lorsqu'un chèque est présenté à l'encaissement et qu'il est insuffisamment provisionné, le bénéficiaire a néanmoins le droit d'exiger le paiement à concurrence de la provision existante. Tout banquier qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition régulière, refuse de payer un chèque régulièrement assiné sur ses caisses, est tenu responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

Le chèque barré. Un banquier n'est habilité à accepter ce chèque que de son client. Sur cette notion de client (voir chèque)

Négligence et fraude : Un banquier qui a apporté son aide à un client pour réaliser une infraction à la législation des changes et à la réglementation des douanes doit être condamné comme complice et intéressé à la fraude.

La jurisprudence retient, aussi fréquemment, la responsabilité des banquiers lorsque ceux-ci fournissent des renseignements inexacts sur la solvabilité de leurs clients.

En matière d'émission de chèque endossé au nom d'un banquier non comme propriétaire mais comme mandataire, celui-ci (le banquier) peut engager sa responsabilité si le défaut de paiement du chèque résulte de la tardivité de la présentation et surtout s'il existe un lien de causalité entre cette tardivité et le non paiement (Cass-Com 18 octobre 1971 J C P du 18 mai 1972)

Enfin, comme tout commettant, les banquiers peuvent être tenus responsables des personnes qu'ils emploient.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION BANCAIRE

Section 1. - La classification bancaire :

Les banques sont organisées par la loi 64-49 du 10 juillet 1964 modifiée.

Cette organisation oblige les banquiers à effectuer leurs opérations :

- dans un cadre institutionnel qui relève du droit civil, du droit commercial et du droit fiscal ;
- dans le cadre de la réglementation de la profession, qui définit une organisation des structures, des tarifs et des conditions ;
- dans le cadre de la politique économique et monétaire du gouvernement.

deux

La classification traditionnelle des banques s'opérait selon / critères suivant que l'on considérait le régime juridique sous lequel elles étaient placées (droit public ou droit privé) ou la nature de leurs opérations habituelles. Compte tenu de l'importance/des besoins de financement, la loi sénégalaise du 10 juillet 1964 habilité toutes les banques à effectuer à la fois des opérations décrédit à court, à moyen et à long terme, ainsi que des prises de participation dans des affaires existantes ou en voie de formation.

Elles ne peuvent toutefois, détenir dans les entreprises autres que des ban-

ques, des établissements financiers ou des sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation et au logement de leur personnel, des participations pour un montant dépassant 25% du capital de ces entreprises. Le montant de la participation dans une même entreprise ne peut excéder 15% des ressources propres non affectées de la banque. Le montant total de ces participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut dépasser un montant de 75% de leurs ressources propres non affectées. Ces pourcentages pourront toutefois, dans certains cas particuliers, être modifiés par décret.

La classification traditionnelle en banques de dépôt et banques d'affaires tend ainsi à s'estomper. Demeure cependant la distinction des banques suivant le régime sous lequel elles sont placées.

La Banque Nationale de Développement du Sénegal (B.N.D.S.) est une banque d'Etat. Presque tous les dépôts opérés chez elle viennent de l'Etat, du secteur public ou semi-public. Elle dépend très étroitement du réescompte de la Banque Centrale. Sa création répond à un souci de développement économique. Elle est ainsi appelée à faire face à des besoins considérables et variés :

- financement à long terme de l'industrie et des collectivités publiques ;
- financement à moyen terme de l'industrie et de l'immobilier de rapport ;
- financement à court terme de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sénégalais.

L'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) : Elle peut être considérée comme, au moins potentiellement, une banque semi-publique.

Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi 64-49 du 10 juillet 1964 autorise les banques dont l'objet social est d'assurer le développement économique des Etats, principalement par l'octroi de crédits à long terme, à procéder à l'émission d'emprunt obligatoire d'une durée supérieure à cinq ans.

La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.), la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénegal (B.I.C.I.S.) et la Société Générale de Banque au Sénegal (S.G.B.S.). Il s'agit ici de Banques étrangères ; les anciens capitaux français - respectivement représentés par la BIAO, la BN CI et la Société Générale - étant restés majoritaires dans leur nouvelle association avec des groupes américains et européens, une part de 10% étant

réservé au capital privé sénégalais à la B.I.C.I.Sét à la S.G.B.S.

Section II. - La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Législation et évolution. Si le droit de battre monnaie est un des attributs de la souveraineté, l'administration et la gestion de cette monnaie ne demeurent pas moins un des problèmes les plus délicats qu'ont à résoudre les Etats nouvellement indépendants. C'est que la monnaie, présente partout dans nos actes quotidiens, est au centre de la vie économique moderne. Et tout l'art des autorités monétaires d'un pays consiste en la recherche d'un équilibre entre la production et la masse des monnaies de paiement disponibles. Pour ce faire des institutions sont mises en place et des organes créés en vue de la détermination et de l'application d'une politique monétaire.

C'est dans ce sens qu'on peut évoquer ici les institutions monétaires d'un certain nombre d'Etats francophones d'Afrique Occidentale qui ont convenu, par des accords, d'une politique monétaire commune. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest "BCEAO" est l'organe d'exécution de cette politique monétaire. La charte actuelle de la BCEAO est le traité du 12 mai 1962, instituant l'Union monétaire Ouest Africaine. La BCEAO, organe d'exécution de la politique monétaire s'est vu alors conférer le statut d'établissement public international avec les immunités et priviléges qui y sont normalement attachés et en particulier l'immunité fiscale.

Rôle de la B.C.E.A.O. : Le rôle de la BCEAO peut être appréhendé dans sa double fonction d'Institut d'émission et de dispensatrice de crédit.

Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaie métallique, ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats de l'Union monétaire ouest africaine.

Il a été créé dans chaque Etat membre un Comité monétaire composé exclusivement de cinq personnalités désignées par le Gouvernement de l'Etat. Les Comités sont chargés d'appliquer au mieux des besoins propres de chaque Etat les concours que la Banque Centrale peut apporter au financement de leur économie. C'est en effet le Comité qui arrête dans chaque Etat les plafonds de rescompte accordés à chaque Banque et les lignes de crédit consenties aux entreprises, l'approbation du Conseil d'Administration n'intervenant que pour les limites dépassant un certain montant. La responsabilité du Comité dans la gestion de la monnaie est ainsi mise en évidence.

En dehors du principe qui veut qu'en général une banque centrale ne doit pas faire de crédit ni aux particuliers, ni aux entreprises mais uniquement aux banques et au Trésor, les règles auxquelles obéit la BCEAO dans sa politique du crédit peuvent être résumées ainsi :

- proportionner la création de monnaie aux besoins réels de l'économie et veiller à ce que la durée des crédits concorde avec celle des besoins ;
- assurer toute activité qui présente une situation financière saine en participant à la promotion générale de l'économie, des concours réescomptables aux plus justes conditions ;
- réservier, par priorité, toutes les ressources monétaires de l'UMOA au financement des besoins de celle-ci ;
- d'une manière plus générale, soutenir le développement économique productif.

Outre les opérations relatives à l'émission de la monnaie (impression des billets, frappe des pièces, envois, réceptions versement et retrait des fonds, tri...) et outre l'exécution des mouvements de fonds vers l'extérieur (transfert), la Banque Centrale contribue donc au financement de l'économie des Etats par le réescompte.

Dans ses rapports avec les banques de l'Union monétaire, la Banque Centrale assure dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissement de banque ou de crédit sont instruites par la Banque. Elle assume la centralisation des risques bancaires au niveau des agences et au niveau de l'Union.

Dans l'assistance qu'elle fournit aux Gouvernements des Etats membres on peut citer :

- 1°) la tenue des comptes des Trésors publics nationaux, avec la possibilité statutaire de consentir à ces organismes, au taux d'escompte, un découvert en compte courant d'une durée et d'un montant limités ;
- 2°) escompte d'obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors ;
- 3°) à la demande des Gouvernements, elle peut assurer l'émission ou le placement de bons du Trésor à court terme, les transferts, les placements de fonds, la gestion de la dette publique, etc... ;

4°) la Banque Centrale est chargée de l'établissement de la balance des paiements de l'Union monétaire et, sur demande de leurs Gouvernements, de l'établissement de la balance des paiements de chacun des Etats ;

5°) enfin à la demande des Gouvernements, la Banque Centrale peut contribuer à la préparation des textes législatifs concernant le crédit, le régime des changes et les transferts.

Il faut subsidiairement signaler que la Banque Centrale assure elle-même, depuis 1965, la formation de ses agents, ressortissants des pays de l'UMAO, dans son agence d'Abidjan.

Cette organisation monétaire témoigne, sans conteste, d'une réelle originalité quant à ses structures et son fonctionnement. En effet, par delà les institutions et la politique monétaire communes, et dans le cadre d'une discipline librement consentie, chaque Etat membre est en mesure d'appliquer une politique de crédit aussi souple que possible, favorisant les activités et les entreprises qui lui paraissent répondre le mieux à ses objectifs.

Administration de la B. C. E. A. O. :

Elle est administrée par :

- un Conseil d'Administration et son Président ;
- des Comités monétaires internationaux ;
- un Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs désignés par les Gouvernements des Etats participant à la gestion de la Banque. Leur nombre est fixé par un accord particulier.

Ces secteurs classés ici suivant leurs statuts juridiques, ne sont pas indépendants les uns des autres. Ils se recoupent continuellement et s'imbriquent souvent pour la réalisation d'opérations bancaires fondées sur des techniques en plein bouleversement.

Le secteur bancaire semble former un ensemble particulièrement complexe, de statut juridique fort différencié.

Mais cette spécialisation, cette réglementation de plus en plus importante, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, ce contrôle de plus en plus poussé soit directement soit par organismes interposés - ont pour but es-

pall

2 f2

par une contrepartie liquide au moins égale (article 10 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1964).

Enregistrement des établissements financiers :

La loi du 10 juillet 1964 dispose qu'aucune entreprise ne peut, sans avoir été préalablement enregistrée sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités propres à ces établissements.

Les règles de procédure d'enregistrement, ou de radiation sont les mêmes que celles définies pour les banques.

Les établissements financiers sont soumis à la commission de surveillance des banques qui peut exercer à leur égard les pouvoirs dont elle dispose vis-à-vis de ces dernières. Les établissements financiers enregistrés au Sénégal sont les suivants :

- la Société Général de Crédit Automobile (SOGECA) ;
- le Crédit Foncier d'Afrique (CFA).

(Arrêté ministériel n° 11. 534 du 30-7-65 portant enregistrement d'établissements financiers).

Capital : Aux termes de l'article 3 du décret 65-634 du 16 septembre 1965 tout établissement financier enregistré doit justifier à tout moment d'un capital dont le montant ne peut être inférieur à 10 % de ses risques inscrits au bilan, ou hors bilan à la date de son dernier exercice sans que ce capital puisse être inférieur à un minimum dont le montant est fixé par le Président de la République ou le Ministre qu'il délègue. (article 3 du décret 65-634 du 16 septembre et article 30 de la loi 64-49 du 10 juillet 1964).

Ce montant est fixé en fonction du volume d'engagements probables et de la nature des opérations traitées ou envisagées et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 50 millions de francs.

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi du 10 juillet 1964 relatives à la libération du capital, au caractère effectif du capital ou des dotations, à la tenue des comptes et à la constitution d'une dotation, sont applicables aux établissements financiers, quel que soit leur siège social.

... / ...

CHAPITRE IV

LES ORGANISMES DE TUTELLE ET DE CONTRÔLE DES BANQUES

Origine et but : L'importance de la fonction bancaire, le souci de protéger les épargnants (déposants) et naturellement le besoin de la distribution du crédit ont amené le législateur à instituer un système de tutelle très minutieux.

Paragraphe I - L'Association Professionnelle des Banques :

Statut : En application des dispositions des articles 47 et 49 de la loi 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, il a été créé une Association dénommée Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers du Sénégal" placée sous le contrôle du Président de la République ou du Ministre qu'il délègue. L'adhésion à cette association est obligatoire pour toutes les banques et les établissements financiers inscrits sur la liste des banques et des établissements financiers qui est tenue par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Objet : L'Association Professionnelle est un organisme à objets multiples.

Elle entretient des rapports réguliers avec ses membres, s'intéresse au rôle de l'épargne et du crédit, à l'expansion économique du pays et présente au Gouvernement toutes les suggestions d'intérêt général en ces domaines. Elle étudie toutes les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant, et a vocation de provoquer des accords sur ces questions. Elle assure la direction effective des organismes communs que les banques et établissements financiers constituaient.

L'Association Professionnelle joue à l'égard de la réglementation du travail, le rôle attribué aux syndicats professionnels.

Dotée d'une personnalité civile, elle est habilitée à porter plainte auprès des tribunaux à l'occasion des agissements des personnes qui tombent sous le coup des articles 36, 37 et 39 de la loi 64-49 du 10 juillet 1964 et à se constituer partie civile. Elle est également habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque ou un établissement financier est en cause et où elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Paragraphe II - La Commission de surveillance : elle a pour mission essentielle de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire et de sanctionner les manquements constatés.

Elle dispose d'un triple pouvoir :

ce

- de surveillan/dans l'application de la réglementation bancaire ; elle possède à cet égard des moyens étendus d'investigation ;

- réglementaire, en participant à l'élaboration des dispositions bancaires dont elle a à contrôler l'application ;

- juridictionnel, qui lui permet de sanctionner les infractions à la réglementation, et de statuer sur les appels en recours en annulation qui lui sont déférés. A ce titre l'article 22 de la loi 64-49 précitée stipule que la commission de surveillance est considé / comme ayant un intérêt aux actions prévues par les articles 20 et 21 de ladite loi. (loi 64-49 du 10. 7.64 articles 20 21-22-31 alinéa 2).

Paragraphe III - L'Office des changes :

Evolution et modification :

Un établissement public avait été créé au Sénégal sous le nom d'office des changes seul habilité à effectuer des opérations de change et les banques n'agissaient que pour décongestionner son action et sur ses instructions. Une loi n° 65-44 du 22.6.65 l'a supprimé.

La convention en date du 24 juin 1965 conclue entre la République du Sénégal et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest/^aconfié à cet organisme la charge d'appliquer la législation et la réglementation des changes et des transferts extérieurs en vigueur au Sénégal.

DEUXIEME PARTIE

LES OPERATIONS BANCAIRES

Le compte en banque.

L'ouverture d'un compte est un acte important. Elle exprime une manifestation de confiance non seulement du client, qui confie des fonds, mais aussi de la banque, qui sert de référence.

Cet acte demeure donc soumis en droit à des conditions de capacité légale et en fait à l'accomplissement de certaines formalités exigées par le banquier.

I - Qui peut ouvrir un compte en banque ?

Principe :

Toute personne capable peut ouvrir un compte en banque.

Les personnes incapables doivent se faire assister.

En ce qui concerne les incapacités, nous nous bornerons à souligner les grandes lignes directrices.

Sont traditionnellement réputés incapables :

- les mineurs non émancipés. Les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent agir par elles-mêmes. Elles doivent être représentées par un tiers : administrateur légal ou tuteur. Le compte ouvert à un mineur fonctionne sous la signature du tiers qui ne s'oblige pas personnellement.

Les pouvoirs de ce tiers sont limités par la loi. Ils se bornent à des opérations d'administration courante.

- les interdits. Les personnes frappées d'interdiction par les tribunaux en raison de leur état mental doivent être représentées dans les mêmes conditions que les mineurs.

Les mineurs émancipés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Aux termes de l'article 335 du Code de la Famille, le mineur est émancipé :

- de plein droit par le mariage ;
- par la volonté du père, de la mère ou du Conseil de famille s'il a atteint l'âge de 18 ans.

Le mineur émancipé est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile (1er alinéa de l'article 339 du Code de la Famille).

Il peut donc librement ouvrir un compte en banque.

Le faible d'esprit, le prodigue, pourvus par jugement d'un conseil judiciaire, ont leur capacité limitée aux seuls actes d'administration.

Les femmes mariées. La femme/mariée ^{même} possède aujourd'hui le plein exercice de sa capacité civile. Des restrictions à cet effet peuvent cependant résulter du régime matrimonial qu'elle a adopté.

Cas particulier :

1°) la femme commerçante

La femme commerçante, c'est-à-dire celle qui exerce un commerce à son nom, est pleinement capable pour les besoins de son commerce. Dans la mesure où les biens dont elle dispose proviennent de ses opérations commerciales, elle peut librement faire fonctionner son compte en Banque.

2°) la femme mariée exerçant une profession séparée de celle de son mari peut disposer librement des biens acquis dans l'exercice de son activité professionnelle. Elle doit simplement prouver l'origine de ses biens réservés, ce qui n'est pas toujours très aisé.

II Formalités à accomplir pour l'ouverture d'un compte en banque .

Le banquier a besoin d'être renseigné sur la capacité des personnes avec lesquelles il traite et sur la légalité du compte qu'il va ouvrir. Il exige donc toujours la fourniture de certaines pièces.

Il convient à ce sujet de distinguer entre :

D'une part les personnes physiques ;

D'autre part les personnes morales.

1°) Les personnes physiques :

Le banquier doit tout d'abord savoir si la personne qui vient lui demander l'ouverture d'un compte est capable.

C'est pourquoi il demande des pièces courantes d'identité (carte d'identité, permis de conduire etc), pour l'âge, le domicile, etc, du titulaire.

Pour les étrangers, il s'assure de leur qualité de résident simple ou de résident privilégié.